

Saisie d'LD) OQTF: le motif invoqué (recherche d'invasion) pour la prolongation n'est pas le vrai motif (le vrai motif est la saisie du TA de la Préfecture de la Région de Lille) (saisie du TA de la Préfecture de la Région de Lille)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02188	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

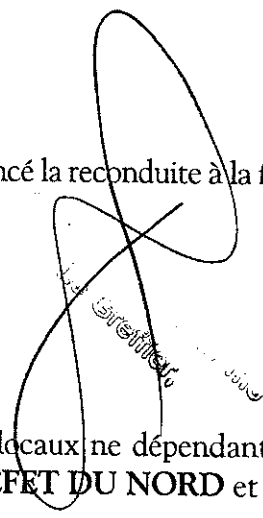
Le 18 Octobre 2007, à 14H 45, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/08/2007 à l'encontre de :

Monsieur Abdelhouaed D
né le 15 Juin 1964 à ERRACHIDIA
de nationalité Marocaine



Sébastien DE JARDIN

*Copie
pour personnel*

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16/10/2007 à 14 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BADAoui entendu(e) en ses observations :

- Je soulève l'irrégularité de la procédure en raison d'une interpellation irrégulière ; Le placement en garde à vue n'est pas fondé dès lors que monsieur D s'est présenté volontairement aux services de police ;
- La motivation de la requête vous saisissant est erronée parce qu'en réalité la prolongation de la

rétenction est sollicitée pour permettre la fixation d'une date d'audience par le Tribunal administratif de LILLE plus proche que celle du 13/12/2007 ; la demande de réservation d'un avion n'est donc pas le but poursuivi par l'administration ;
-A titre subsidiaire, je sollicite une assignation à résidence ;

- SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRREGULARITE DE L'INTERPELLATION :

Attendu qu'il n'est pas contesté que monsieur D■■■■ s'est présenté aux services de police le 15/10/2007 volontairement à la suite d'une convocation ;

Qu'à cette occasion l'intéressé s'est présenté avec madame LAHMINE ;

Qu'il ressort du PV 2007/1558/001 que cette dernière personne fut alors auditionnée et qu'à la suite de ses déclarations, mettant en cause monsieur DADA pour une rémunération en contrepartie de leur mariage, l'intéressé fut alors interpellé et immédiatement placé en garde à vue ;

Que la procédure est donc régulière de ce chef ;

Qu'en effet , les services de police étaient bien fondés à agir dans le cadre d'un flagrant délit afférant à une infraction distincte des faits ayant donné lieu à la convocation de monsieur D■■■■ ;

- SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRREGULARITE DE LA SAISINE DU JLD :

Attendu que monsieur D■■■■ a fait l'objet d'un arrêté le 28/09/2007 portant obligation de quitter le territoire français ; que cette décision lui a été notifiée le 1er septembre suivant ; qu'il est admis par chacune des parties qu'un recours a été introduit contre cette décision par l'intéressé ;

Attendu que selon le représentant de la Préfecture, dès lors que monsieur D■■■■ a été interpellé, la juridiction saisie a l'obligation de statuer sur le recours litigieux dans les 72 heures ;

Qu'ainsi, il résulte des déclarations faites par monsieur BRAME, adjoint administratif attaché à la préfecture du NORD lors de l'instruction de la présente requête, que si monsieur D■■■■ faisait l'objet d'une prolongation de sa rétenction , il serait présenté dans les 72 heures devant le Tribunal administratif, mais qu' en cas contraire, l'affaire serait renvoyée à une date ultérieure devant une formation collégiale;

Attendu qu'il a été confirmé ce jour qu'aucune audience n'avait été fixée devant le tribunal administratif de LILLE dans les 72 heures suivant l'interpellation de monsieur D■■■■ intervenue le 15 octobre 2007 ; que la prolongation de la rétenction de l'intéressé permettrait ainsi de fixer une date d'audience par la juridiction précitée dans les 72 heures à venir de cette décision ;

Qu'il doit être relevé que le motif ainsi énoncé ne correspond pas à celui invoqué au soutien de la requête en date du 16/10/2007 ;

Que cette situation, indépendante des diligences à accomplir en vue de mettre à exécution la décision du 28/09/2007, ne peut être de nature à fonder la prolongation de la rétenction

administrative de monsieur D. pour une durée de 15 jours ;

Attendu par conséquent qu'il ne peut être fait droit à la requête présentée par monsieur le Préfet du NORD;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.